

Règlement du marché hebdomadaire communal

Nous, Maire de la Commune de Lèves ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2212-1 et L2224-18 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative à la création d'un marché,

VU la délibération n° 33/2021 voté en séance du Conseil municipal du 19 avril 2021 ayant pour objet la modification du règlement de fonctionnement du marché hebdomadaire de la ville de Lèves,

VU la décision n° 22/2021 en date du 22/04/2021 fixant les droits de place pour l'année

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETONS

Article 1 : Un marché d'approvisionnement est installé, place Nailsworth, sur la commune de Lèves,

Article 2 : *Conditions d'ouverture*

Le marché de la place Nailsworth se tiendra les vendredis de chaque semaine de 16 heures à 19 heures.

Seront admis les commerçants titulaires d'une carte d'identité professionnelle. Les installations devront impérativement être effectuées pour 14h30, les lieux seront totalement libérés à 20H30. Une extension d'horaires peut être envisagée sur demande.

Le marché sera maintenu les jours fériés. Il pourra être déplacé en raison de manifestations organisées par la Ville.

Article 3 : *Conditions d'installation*

Le marché de la place Nailsworth ne comporte pas d'abris et les usagers ne seront autorisés à équiper leurs emplacements que d'installations mobiles n'entraînant pas de détérioration des sols de l'espace public.

- Les commerçants s'installeront sur leurs emplacements respectifs et conformément au plan annexé ainsi qu'aux conventions particulières signées entre les intéressés.
- Défense leur sera faite d'enfoncer des piquets dans les sols rencontrés pour les y fixer.
- Chaque commerçant devra afficher ses nom, numéro de registre du commerce ou des métiers, numéro de sa carte d'identité de commerçant non sédentaire.
- La publicité propre à chaque commerçant sera effectuée sur l'emplacement réservé. Le plan de l'emplacement réservé est annexé au présent règlement.

Article 4 : *Nature de la vente*

Le marché d'approvisionnement de la place Nailsworth est réservé à la vente de produits frais d'origine végétale et animale.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et en avoir obtenu son accord.

Article 5 : *Documents à fournir*

Le marché est ouvert aux professionnels à savoir :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ils doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (renouvelable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarant exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

- Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ils doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous sur les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

- Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, le contrat de travail ou le livret spécial de circulation modèle « B ».

Article 6 : *Emplacement*

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 vendredis dans l'année, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Une autorisation d'absence peut être établie (par l'autorité gestionnaire) au vu de pièces justificatives.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 7 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 8 : *Tarifification - Perception des droits de place*

Toute autorisation de s'installer et de vendre donnera lieu à la perception d'un droit de place dont le tarif est fixé par décision du Maire sur la base d'un engagement trimestriel, la facturation sera effectuée à terme à échoir.

Les emplacements seront considérés comme occupant, sur un minimum de 6 mètres.

Tout commerçant qui se ménagera des passages libres entre ses bancs sera tenu de payer l'espace affecté à ces passages comme s'ils étaient effectivement occupés.

Si des différences de métrage sont constatées entre le métrage initial qui a permis de calculer le droit de place et l'occupation réelle, un droit supplémentaire sera à acquitter à chaque marché au tarif normal.

Article 9 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes sur la voie,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

La voie de circulation et de dégagements réservés au passage des usagers sera laissée libre en permanence pour le passage des véhicules de secours

Article 10 : *Propreté et hygiène*

Les commerçants installés sur le marché, sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants

Il est interdit de jeter à terre des papiers ou déchets de toute nature.

Ces papiers, déchets et cartons seront déposés dans des sacs poubelles enlevés par les commerçants à l'issue du marché.

Les professionnels devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 11 : *Stationnement des véhicules non affectés au commerce*

Les camions et véhicules des commerçants non sédentaires ne pourront pas être stationnés à proximité de leur étalage et devront être déplacés après installation.

Toute fois ceux dont l'obligation sanitaire nécessite un maintien en température des marchandises pourront se maintenir proche de leur emplacement.

Article 12 :

Le fait d'obtenir un emplacement n'engage pas la responsabilité de la Ville vis-à-vis du titulaire pour toutes conséquences, gênes, inconvénients ou accidents résultant de l'occupation, des vols commis.

Les commerçants restent responsables des dommages causés et des dégradations faites par eux, famille, personnel et animaux accompagnateurs.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée et pourra entraîner l'exclusion du contrevenant qui sera poursuivi conformément à la loi.

Fait à Lèves

Le

Nom et signature :

(Suivi de la mention « Lu et approuvé »)